

Piscine résidentielle

Creusée/semi-creusée



Normes générales

- Il ne peut y avoir plus d'une piscine sur un terrain résidentiel;
- Elle respecte les normes concernant le contrôle de l'accès (article 72.3);
- La distance entre une piscine et un bâtiment principal ne doit pas être inférieure à un mètre cinquante (1,50 m).

Implantation

- Une piscine creusée ou semi-creusée doit être implantée à un minimum de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière.
- Une piscine creusée doit être entièrement entourée d'un trottoir.
- Le trottoir doit être à un minimum d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière.
- Les équipements liés à la piscine (filtre, pompe, etc.) doivent être situés à un mètre cinquante (1,50 m) des limites de propriété.

Sécurité

- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- Une enceinte doit:
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins un mètre vingt (1,20 m);
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées
- Toute porte dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Coût du
permis
20\$

NOTE: CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040